



SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

Procurations : 3

Votants : 26

Date d'affichage :

06 février 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 12 du mois de février, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 06 février 2024, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravaille, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Maud RIBERA, Sylvie CAILLAUX. Messieurs, Gérard BERNARD, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, André de POUMAYRAC de MASREDON, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Carine QUINOT

Pouvoirs :

Madame Léa HERR a donné procuration à Monsieur Alexandre d'INCAU

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Jérôme BIREPINTE

Objet : Affectation du produit des redevances funéraires

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'une ordonnance du 6 décembre 1843 a rendu obligatoire pendant de longues années, la répartition des produits des redevances funéraires à savoir 1/3 des recettes pour le CCAS, et 2/3 pour la commune.

Une réponse sénatoriale du 09 mars 2000 indique que cette répartition 2/3, 1/3 n'est plus obligatoire depuis la loi 96-142 du 21 février 1996, les communes sont depuis libres d'affecter la totalité des produits de concession à l'un ou l'autre de leur budget : budget principal ou CCAS ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2023, les CCAS qui géraient des budgets M22 (ce qui est le cas du CCAS de Seignosse qui gère le budget annexe de l'EHPAD l'Alaoude en M22), ont été transférées à la Trésorerie ESMS de Dax.

Ainsi la gestion comptable de la commune dépend de la Trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, et celle du CCAS de la Trésorerie ESMS de Dax. Cela soulève une complexité pour la répartition des produits de redevances funéraires. La dissociation de gestion des deux budgets contraint soit à demander deux paiements distincts aux administrés, soit oblige le SGC à encaisser la totalité des fonds avant d'opérer un transfert vers la trésorerie ESMS de Dax.



Aussi, il est proposé d'affecter dorénavant la totalité des produits des redevances funéraires sur le budget de la commune. Le « manque à gagner » pour le CCAS, sera si nécessaire compenser par l'augmentation de la subvention d'équilibre versée par la commune au CCAS.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'affecter la totalité des produits des redevances funéraires au budget de la commune.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publiée sur le site internet de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

**Le/la secrétaire de séance
Jérôme BIREPINTE**

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**



Transmise au contrôle de légalité le : 15/02/2024
Publiée le : 16/02/2024